

- **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**
 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 - DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE ZINDER
 - MAISON D'ARRÊT DE DOSSO
 - COMMUNE DE TANOUT
- **AVIS D'ATTRIBUTION**
 - PROJET RÉGIONAL D'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DIVIDENDE DÉMOGRAPHIQUE AU SAHEL
 - CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE MARADI
 - ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEZ
- **PLANS PRÉVISIONNELS**
 - CABINET DU PREMIER MINISTRE
 - HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY
 - HÔPITAL DE RÉFÉRENCE DE MARADI
 - UNIVERSITE DE DOSSO
 - UNIVERSITE ANDRE SALIFOU ZINDER
 - DIRECTION REGIONALE DE L' ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY
 - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI
 - COMMUNE RURALE DE SAFO
 - COMMUNE URBAINE DE MAYAHI
 - COMMUNE RURALE DE LIBORE
 - COMMUNE RURALE DE DABAGA
 - MAISON D'ARRÊT MAYAHI
 - MAISON D'ARRÊT D'ARLIT
 - MAISON D'ARRÊT DE LOGA
 - MAISON D'ARRÊT D'ABALAK
 - MAISON D'ARRÊT DE FILINGUÉ
 - MAISON D'ARRÊT GUIDAN ROUMDJI



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE PAGES 3-6
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGES 7-11
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGES 12 - 23
- DÉCISION CRD PAGES 24-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan Prévisionnel de Passation des Marchés 2022 (additif n°2) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle approuvé par la DGCMP/OB par lettre n° 000847/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 02 juin 2022 et publié dans le Sahel Quotidien N°10336 du 7 juin 2022.

1. Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a obtenu des fonds du Budget National, afin de financer **l'élaboration et reproduction des programmes** et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché AON **N° 007/2022/MET/FP/SG/DMP/DSP** portant sur **l'acquisition de matériels et consommables divers pour l'opérationnalisation de la mini imprimerie du CNRPT**.
2. Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la **livraison de matériels et consommables divers pour l'opérationnalisation de la mini imprimerie du CNRPT**.
3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini aux articles (27, 28,29) du Code des Marchés publics et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; Boulevard Mali Béro, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, Portes N° 202/203 du Lundi au Jeudi de 08h à 17h et le vendredi de 08h à 12h 30 mn** et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus.
5. Les exigences en matière de qualifications : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de : **Deux Cent mille (200 000) FCFA** à l'adresse mentionnée ci-après :
Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; Boulevard Mali Béro, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, Portes 202/203. La méthode de paiement sera **en espèces**. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis au soumissionnaire ou à son représentant sur place après paiement.
7. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle** au plus tard **le jeudi 20 octobre 2022 à 10 h 00**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de :
Deux million (2 000 000 F CFA) FCFA.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le jeudi 20 octobre 2022 à 10 h 30** à l'adresse suivante : **Salle de réunion du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, porte N° 206**.

La Secrétaire Générale



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan Prévisionnel de Passation des Marchés 2022 (additif n° 2) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle approuvé par la DGCOMP/OB par lettre n° 000847/MF/DGCOMP/OB/DCOB/DASPPM du 02 juin 2022 et publié dans le Sahel Quotidien N° 10336 du 07 juin 2022.
2. Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a obtenu des fonds du Budget National, afin de financer **l'acquisition de la matière d'œuvre pour les CFM** et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché **AON N° 0010/2022/MET/FP/SG/DMP/DSP**.
3. Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition de la matière d'œuvre pour les CFM**.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini aux articles (27, 28,29) du Code des Marchés publics et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; Boulevard Mali Béro, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, Portes N° 202/203 du Lundi au Jeudi de 08h à 17h et le vendredi de 08h à 12h 30 mn** et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus.
6. Les exigences en matière de qualifications : Voir les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de : **deux mille (200 000) FCFA** à l'adresse mentionnée ci-après :
Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ; Boulevard Mali Béro, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, Portes 202/203. La méthode de paiement sera **en espèces**. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis au soumissionnaire ou à son représentant sur place après paiement.
8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Boulevard Mali Béro, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, Portes N° 202/203 au plus tard le jeudi 29 septembre 2022 à 9h30** Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de :
Un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA.
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le jeudi 29 septembre 2022 à 10h** à l'adresse suivante : **Salle de réunion du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Immeuble Ex-HCCT, 2^e étage, porte N° 206**.

La Secrétaire Générale



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT DE ZINDER

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le journal ARMP N°455 du 05 au 11 septembre 2022.
2. LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures scolaires.
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 50 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de 15 jours.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de 20 000 FCFA à l'adresse mentionnée ci-après à la Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport sis à la MJC.
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : à la Direction Régionale de la Jeunesse et du Sport sis à la MJC au plus tard le 29 septembre 2022 à 10 heure. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 29 septembre 2022 à 10 heure 30 minute dans la salle de réunion de la DRJS sis à la MJC de Zinder.

Le Directeur Régional

MAISON D'ARRÊT DE DOSSO

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURE

- Le présent avis fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés de la MA de Dosso approuvé par la DGCMP par lettre N° **001239/MF/DGCMP/EF/DSI/SPPM/DASPPM** du **1^{er} Septembre 2022**
- La **Maison d'Arrêt de Dosso** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures (ou la prestation des services) suivants : achat des produits alimentaires
1. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 50 et 51 du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles.
 2. Le délai d'exécution du marché est de sept (07) jours ;
 3. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt cinq mille (25 000 F) CFA à la Maison d'Arrêt de Dosso ;
 4. Les offres devront être soumises à la Maison d'Arrêt de **DOSSO** au plus tard le 29 Septembre 2022 à 09 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
 5. Les soumissionnaires doivent fournir les pièces suivantes :
 - ARF datant de moins de trois (03) mois
 - RCCM
 - NIF
 6. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de trente (30) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
 7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 29 Septembre 2022 à 09 heures 30 minutes à la Direction Départementale de l'état civil de Dosso.

Le Régisseur



COMMUNE DE TANOUT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N 001/2022/TRV/CU/T/FCSE

POUR LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE VINGT –QUATRE (24) SALLES DE CLASSE AVEC GALERIE COUVERTE DANS LA COMMUNE URBAINE DE TANOUT

- Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation d marché **additif N°1** du Conseil Communal de Tanout approuvé par lettre **N°000930/MF/DGCMP/OB//DCOB/DASPPM** du **15 Juin 2022**.
- Le Gouvernement du Niger a obtenu un appui au titre du Fonds Commun Sectoriel de l'Education et a confié aux Collectivités une partie de cet appui pour effectuer des paiements au titre des travaux de construction de Salles de classe.
- Le Conseil Communal de Tanout sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser les travaux de construction de 24 classes, repartis en 4 lots comme suit :

N° du lot	Département	Commune	Description des travaux
Lot 1	Tanout	Tanout	Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Medersa N'Wala de Tanout
			Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte l'école Medersa Garin Manga de Tanout
Lot 2	Tanout	Tanout	Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Dan Bouzoua I de Tanout
			Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Maitafassa de Tanout
Lot 3	Tanout	Tanout	Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Zangon Capan de Tanout
			Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Moussa Toubori de Tanout
Lot 4	Tanout	Tanout	Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Medersa Afadékou de Tanout
			Construction et équipement d'un (1) bloc de trois(3) classes avec galerie couverte à l'école Damtchia de Tanout

Le délai d'exécution des travaux est de quatre **(4) mois** à compter de la date de notification du marché approuvé.

- La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles **29 à 39**, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et/ou consulter le dossier d'appel d'offres auprès du Conseil Communal de Tanout du lundi au jeudi de 8h à 17 h et le vendredi de 8 h à 12h. Les candidats intéressés peuvent acquérir le dossier d'Appel d'offres complet à titre onéreux, contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) Francs.CFA** à l'adresse mentionnée ci-après **du Receveur Municipal de Tanout**. La méthode de paiement sera **le paiement en espèces**.
- Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après **Commune Urbaine de Tanout** au plus tard le 20 octobre 2022 à 10 H. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission, par lot, d'un montant équivalent à **2% du montant TTC de l'offre**. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et aux DPAO.
- Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **20 octobre 2022 à 10H** à l'adresse suivante : **Salle de réunions de la Commune Urbaine de Tanout**.
- Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **120 jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.
- Par décision motivée, le Conseil Communal se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.**

Le Secrétaire Général



PROJET RÉGIONAL D'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DIVIDENDE DÉMOGRAPHIQUE AU SAHEL

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Projet PRAF/DD Niger

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : IDA/Banque Mondiale

Méthode de sélection : Qualification des consultants

Objet du marché : Evaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Communication pour le Changement Social et Comportemental (SBCC) du projet SWEDD Niger

Date et support de publication de l'avis ; SAHEL N°10232 du 1^{er}/12/2021

Date de notification définitive au soumissionnaire : 09/08/2022

Soumissionnaire	Observations
William Oreste K. AGBLONON,	Non retenue (Disqualifiée)
Bagazane Communication	Non retenue (Classé 2 ^{ème})
Groupement de cabinets AFRICOO et A.C.I	Non retenue (Non qualifiée)
Cabinet Behavior & Social Change Communication Center (BSC3)	Proposition retenue pour un montant TTC de 49 999 549 FCFA avec un délai d'exécution de 37 jours
Cabinet Business Communication (CBC)	Non retenue (Non qualifiée)
Africa Label Group	Non retenue (Non qualifiée)
Réseau Nigérien des Journalistes pour l'Education et le Développement (RENJED)	Non retenue (Non qualifiée)
Vision RI	Non retenue (Non qualifiée)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Projet PRAF/DD Niger

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : IDA/Banque Mondiale

Méthode de sélection : Sélection de consultants individuels

Objet du marché : Evaluation de l'approche pilote de livraison au dernier kilomètre des produits de santé à usage humain au Niger mis en œuvre dans les régions de Dosso, Maradi et Tahoua

Date et support de publication de l'avis ; SAHEL N°10232 du 1^{er}/12/2021

Date de notification définitive au soumissionnaire : 22/08/2022

Soumissionnaire	Observations
<i>M. Morris Konan Kouame</i>	Proposition retenue pour un montant HTVA de 16 420 000 FCFA avec un délai d'exécution de 40 jours

Le Coordonnateur



PROJET RÉGIONAL D'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DIVIDENDE DÉMOGRAPHIQUE AU SAHEL

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Projet PRAF/DD Niger

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : IDA/Banque Mondiale

Mode de passation : Demande de Cotation

Objet du marché : Acquisition de tablettes pour la mission d'identification des cibles pour l'évaluation de l'impact d'une formation à l'initiative personnelle en Entrepreneuriat destinée aux adolescentes et jeunes femmes des Espaces Sûrs au Niger

Date de notification définitive au soumissionnaire : 1^{er}/08/2022

Soumissionnaire	Observations
Ets Halidou Gatti Alhassane	Non retenue (Classé 2 ^{ème})
Ets Amadou Alfari	Retenue la moins disante avec une offre TTC de 2 249 100 FCFA avec un délai de livraison de 2 jours
Ets Illiassou Abdou	Non retenue (Classé 3 ^{ème})

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Projet PRAF/DD Niger

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : IDA/Banque Mondiale

Mode de passation : Demande de Cotation

Objet du marché : Acquisition de fournitures et matériels divers pour l'UGP

Date de notification définitive au soumissionnaire : 11/08/2022

Soumissionnaire	Observations
Ets Global Services	Non retenue pour le lot 1 (Classé 2 ^{ème})
Ets Moussa Elhadji Sama	Retenue la moins disante pour le lot 1 avec une offre HTVA de 5 399 910 FCFA avec un délai de livraison de 7 jours
Ets Biltech Informatique	Non retenue pour le lot 2 (Classé 2 ^{ème})
Ets Molo Services	Non retenue pour le lot 1 (Classé 3 ^{ème})
Ets Yari Business Center	Retenue la moins disante pour le lot 2 avec une offre HTVA de 3 900 000 FCFA avec un délai de livraison de 2 jours
Ets Goya Informatique	Non retenue pour le lot 2 (Classé 3 ^{ème})

Le Coordonnateur



AVIS D'ATTRIBUTION



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Subventions au Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Mode de passation : Avis d'Appel à Candidature (AAC)

Référence du Marché : N°001/2022/CROU/MI

Objet du marché : Acquisition d'une ambulance au Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Date et support de publicité de l'avis : le 03 Février 2022 /ORTN

Date de notification aux soumissionnaires : 14/02/2022

N° du lot	Noms de Soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet /attribution)
01	ENT.ABDOU MAMANE KABIROU	34 926 500	Deux (02) semaines	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Subventions au Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Mode de passation : Avis d'Appel à Candidature (AAC)

Référence du Marché : N°002/2022/CROU/MI

Objet du marché : Acquisition des matériels de plomberie et d'électricité au **Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi**

Date et support de publicité de l'avis : le 23 Mars 2022 /ORTN

Date de notification aux soumissionnaires : 11/04/2022

N° du lot	Noms de Soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet /attribution)
01	ENT.DJIBRILLA TANDA	24 995 950	Quatorze (14) jours	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin

Le Recteur



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Subvention au Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Mode de passation : Appel d'Offres Ouvert National (AOON)

Référence du Marché : N°001/2022/CROU/MI

Objet du marché : Fourniture des produits alimentaires

Date et support de publicité de l'avis : Le sahel du 07 Mars 2022

Date de notification aux soumissionnaires : 26/04/2022

N° du lot	Noms de Soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet /attribution)
01	ETS.MOUNKAILA MOUMOUNI MOHAMED	56 250 000	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
02	ENT. ABOUBACAR SIDIKOU	63 148 335	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
03	ETS.MOUNKAILA MOUMOUNI MOHAMED	85 718 080	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
04	SCE SOROUWA SARL	73 304 000	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
05	ETS.OROU	96 412 500	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
06	ENT. HASSAN IBRAHIM	63 406 400	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
07	ENT.ABDOU MAMAN KABIROU	59 400 000	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
08	INFRACTUEUX	-	12 mois	Aucune soumission n'a été enregistrée
09	ENT. IDI DAN YADA	87 937 500	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
10	ETS ..HASSAN IBRAHIM	13 372 500	12 mois	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin

Le Recteur



CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Subventions au Centre Régional des œuvres Universitaires (CROU) de Maradi

Mode de passation : Avis d'Appel à Candidature (AAC)

Référence du Marché : N°003/CROU/MI/2022

Objet du marché : Acquisition des couchages

Date et support de publicité de l'avis : le 25 Avril 2022 /ORTN

Date de notification aux soumissionnaires : 17/06/2022

N° du lot	Noms de Soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif rejet /attribution)
01	ENT.DJIBRILLA TANDA	21 408 100	Quatorze (14) jours	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin
02	ETS.MAHAMADOU MAMAN	12 995 871	Quatorze (14) jours	Offre jugée la moins disante par rapport au devis témoin

Le Recteur

ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEZ

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Ecole normale d'Instituteurs Ousmane Amadou d'Agadez ;

Exercice budgétaire : 2022 ;

Source de financement : Fonds commun sectoriel de l'éducation ;

Mode de passation de marché : demande de renseignement et de prix (DRP) en un seul lot ;

Référence du marché : N°002/ENI/OA/AZ/2022

Objet du marché : Fourniture des pauses café et pauses déjeuner

Date et support de publication de l'avis : journal ARMP N°447 du 11 au 17 juillet 2022 ;

Date de notification aux soumissionnaires : 11/08/2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montants proposés	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Lot 1	M ALFOUSSEINI HASSANE ETS TEKAZAM	3 238 250	11 jours	Offre retenue et moins disante
	M MOURTALA MAMANE La JOUVENCE	3 886 555	-	Offre non retenue

Le Directeur de l'école normale



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE (Additif N°6)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Recrutement de Bureaux d'Etudes pour le contrôle des projets particuliers de construction d'infrastructures scolaires dans les 12 Communes de la phase 2.	Chef d'unité du PPE	AMI	PM	13/09/2022
2	Realisation des projets particuliers de construction d'infrastructures scolaires primaires et secondaires dans les 12 communes de la Phase 2	Chef d'unité du PPE	AOON	PM	14/09/2022
3	Recrutement des AMO (consultant(s)/GIE) pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour les 17 communes de la phase 3.	Chef d'unité du PPE	AMI	PM	13/09/2022
4	Recrutement de Bureaux d'Etudes pour le contrôle des projets particuliers de construction d'infrastructures scolaires dans les 17 Communes de la phase 3	Chef d'unité du PPE	AMI	PM	14/09/2022
5	Realisation des projets particuliers de construction d'infrastructures scolaires primaires et secondaires dans les 17 communes de la Phase 3	Chef d'unité du PPE	AOON	PM	15/09/2022
6	Fabrication et fourniture de cage de but et volley ball dans certains établissements secondaires de la région de Tahoua	Chef d'unité du PPE	DC	PM	-
7	Fourniture de boîtes à pharmacie au profit de certains établissements scolaire de la région de Tahoua	Chef d'unité du PPE	DRP	PM	01/09/2022
8	Sélection d'un cabinet pour l'audit de la mise en œuvre des investissements et de l'impact de développement dans le cadre du programme PPE	Chef d'unité du PPE	AMI	PM	15/09/2022
9	Sélection d'un cabinet pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des investissements et de l'impact de développement dans le cadre du programme PPE	Chef d'unité du PPE	AMI	PM	15/09/2022

HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY (Additif N°5)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture de matériels de stomato	DG	DC	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



CABINET DU PREMIER MINISTRE (Additif N°6)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
22/09/2022	23/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	120	KfW
23/09/2022	26/09/2022	26/10/2022	31/10/2022	09/11/2022	16/11/2022	25/11/2022	120	KfW
22/09/2022	23/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	120	KfW
23/09/2022	26/09/2022	26/10/2022	31/10/2022	09/11/2022	16/11/2022	25/11/2022	120	KfW
22/09/2022	24/09/2022	24/10/2022	29/10/2022	08/11/2022	18/11/2022	23/11/2022	120	KfW
-	15/09/2022	22/09/2022	22/09/2022	03/10/2022	10/10/2022	19/10/2022	90	KfW
10/09/2022	12/09/2022	27/09/2022	28/09/2022	07/10/2022	14/10/2022	23/10/2022	120	KfW
22/09/2022	24/09/2022	24/10/2022	29/10/2022	08/11/2022	18/11/2022	23/11/2022	0	KfW
22/09/2022	24/09/2022	24/10/2022	29/10/2022	08/11/2022	18/11/2022	23/11/2022	60	KfW

HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY (Additif N°5)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	12/09/2022	19/09/2022	19/09/2022	28/09/2022	07/10/2022	17/10/2022	15 jours	FP



PLAN PRÉVISIONNEL



HÔPITAL DE RÉFÉRENCE DE MARADI (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Modification du delai d'execution du marché N°1 du PPM additif n°2 Alimentation	DG	AOON	PM	19-août-22

UNIVERSITE DE DOSSO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	construction et équipement d'une salle polyvalente de 150 Places	Université Dosso	DC	PM	-
2	Divers travaux de constructions et de rehabilitations de batiments au profit de l'université	Université Dosso	DC	PM	-
3	Acquisition de Véhicule utilitaire	Université Dosso	DC	PM	-
4	Acquisition des Equipements des Laboratoires	Université Dosso	AOON	PM	15/04/2022

UNIVERSITE ANDRE SALIFOU (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Travaux d'aménagement de la devanture de l'UAS	SG/UZ	DC	-	-



PLAN PRÉVISIONNEL



HÔPITAL DE RÉFÉRENCE DE MARADI (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
25-août-22	29-août-22	29-sept-22	03-oct-22	05-oct-22	12-oct-22	18-oct-22	6 mois	Budget HRM

UNIVERSITE DE DOSSO (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	22/06/2022	29/06/2022	29/06/2022	08/07/2022	15/07/2022	26/07/2022	60 jours	Budget UDO
-	13/05/2022	20/05/2022	20/05/2022	29/05/2022	06/06/2022	15/06/2022	45 jours	Budget UDO
-	13/05/2022	20/05/2022	20/05/2022	29/05/2022	06/06/2022	15/06/2022	10 jours	Budget UDO
26/04/2022	27/04/2022	28/05/2022	02/06/2022	13/06/2022	20/06/2022	29/06/2022	45 jours	FCSE

UNIVERSITE ANDRE SALIFOU (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	-	31/08/2022	06/09/2022	07/09/2022	13/09/2022	13/09/2022	18/09/2022	2 mois



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L' ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Pause-café et pause-déjeuner en deux lots pour la formations dess encadreurs pedagogiques sur les techniques de la préparation d'une session de formation et la formation de 300 formateurs en pedagogie generale	DRET/FP Niamey	DRP	-	08/09/2022
2	Pause-café et pause-déjeuner pour l'élaboration de l'annuaire régionale 2021-2022		DC	-	08/09/2022

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI (ADDITIF N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Acquisition des fournitures de bureau des établissements	DRET/FP	DRP	PM	09/09/2022

COMMUNE URBAINE DE MAYAHI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMMP ou au CF (5)
1	Construction d'une classe équipée à Mayahi	SG	DC	PM	-
2	Construction mur de la Mairie	SG	AOO	PM	12/09/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DE L' ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY (Additif N°3)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
16/09/2022	22/09/2022	06/09/2022	09/09/2022	28/09/2022	-	-	-	-
16/09/2022	22/09/2022	06/09/2022	09/09/2022	28/09/2022	-	-	-	-

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MARADI (ADDITIF N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
16/09/2022	16/09/2022	30/09/2022	03/10/2022	10/09/2022	16/10/2022	-	2 semaines	BN

COMMUNE URBAINE DE MAYAHI (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	14/09/2022	21/09/2022	21/09/2022	30/09/2022	-	07/10/2022	18/10/2022	C/ANFICT
21/09/2022	22/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	05/12/2022	Commune



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE SAFO (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Réalisation des AHA	PRODAF	AOO	PM	15/08/2022
2	Engrais NPK ou DAP	SG	DC	PM	-
3	Balisage aires de pâturage & couloirs de passage	AREN	DC	PM	-
4	Développement piscicole	SG	D C	PM	-
5	Dotation en table-bancs	SG	DC	PM	-
6	Remise en fonctionnement des installations électriques des centres de santé	SG	DRP	PM	02/05/2022
7	Réhabilitation des mini-AEP (4)	SG	AOO	PM	25/08/2022
8	Construction de 2 hangars au marché de Keguil	SG	AOO	PM	25/08/2022
9	Construction de 2 magasins de stockage & commercialisation de produits agricoles au marché de Keguel	SG	AOO	PM	15/08/2022

COMMUNE RURALE DE LIBORE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Achat d'un véhicule de pool et un véhicule corbi en deux lots	SG	A O O	PM	12/09/2022
2	Rehabilitation de la pistes RN1 Galbal1ère partie	SG	A O O	PM	13/09/2022
3	construction quatre blocs de deux classes équipées	SG	A O O	PM	12/09/2022
4	fourniture des tables bancs	SG	A O O	PM	13/09/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE SAFO (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
24/08/2022	26/08/2022	26/09/2022	30/09/2022	11/10/2022	18/10/2022	27/10/2022	3 mois	PRODAF
-	15/08/2022	22/08/2022	22/08/2022	31/08/2022	07/09/2022	16/09/2022	15 jours	PASEC
-	15/08/2022	22/08/2022	22/08/2022	31/08/2022	07/09/2022	16/09/2022	21 jours	AREN
-	15/08/2022	22/08/2022	22/08/2022	31/08/2022	07/09/2022	16/09/2022	15 jours	COMMUNE
-	15/08/2022	22/08/2022	22/08/2022	31/08/2022	07/09/2022	16/09/2022	1 mois	ETAT
03/05/2022	04/05/2022	16/05/2022	17/05/2022	18/05/2022	20/05/2022	23/05/2022	1 mois	COMMUNE
01/09/2022	02/09/2022	03/10/2022	07/10/2022	19/10/2022	26/10/2022	04/11/2022	1 mois	COMMUNE
01/09/2022	02/09/2022	03/10/2022	07/10/2022	19/10/2022	26/10/2022	04/11/2022	3 mois	FISAN
24/08/2022	26/08/2022	26/09/2022	30/09/2022	11/10/2022	18/10/2022	27/10/2022	3 mois	FISAN

COMMUNE RURALE DE LIBORE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
21/09/2022	22/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	2 mois	Commune
22/09/2022	23/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	6 mois	Commune
21/09/2022	22/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	3 mois	Commune
22/09/2022	23/09/2022	24/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	3 mois	Commune



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE DABAGA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Achat vehicule de fonction	SG/CRDA	AOO	PM	15/08/2022
2	construction de trois puits villageois	SG/CRDA	DC	PM	15/08/2022
3	Achat produits pharmaceutiques	SG/CRDA	DC	PM	19/08/2022

MAISON D'ARRÊT MAYAHI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Alimentation des detenus	Régisseur	DRP	PM	29/08/2022

MAISON D'ARRÊT D'ARLIT (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture des produits alimentaires	Régisseur	DRP	PM	05/09/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



COMMUNE RURALE DE DABAGA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
19/08/2022	22/08/2022	23/09/2022	26/09/2022	03/10/2022	04/10/2022	05/10/2022	2 semaines	R/ miniere
19/08/2022	22/08/2022	27/08/2022	30/08/2022	02/09/2022	05/09/2022	06/09/2022	1 mois	Commune/FP
23/08/2022	25/08/2022	30/08/2022	02/09/2022	07/09/2022	09/09/2022	12/09/2022	1 semaine	Commune/FP

MAISON D'ARRÊT MAYAHI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
07/09/2022	09/09/2022	23/09/2022	28/09/2022	07/10/2022	14/10/2022	25/10/2022	3 mois	Budget National

MAISON D'ARRÊT D'ARLIT (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
14/09/2022	16/09/2022	30/09/2022	03/10/2022	12/10/2022	19/10/2022	28/10/2022	14 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



MAISON D'ARRÊT DE LOGA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Alimentation des prisonniers	Le Régisseur	AOO	PM	01/09/2022

MAISON D'ARRÊT D'ABALAK (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des produits alimentaires pour la Maison d'arret	Régisseur	DRP	PM	05/09/2022

MAISON D'ARRÊT DE FILINGUÉ (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Achat alimentation pour detenus	Régisseur	DRP	PM	29/08/2022

MAISON D'ARRÊT GUIDAN ROUMDJI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des produits alimentaires pour les Detenus	Regisseur/MA	DRP	PM	05/09/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



MAISON D'ARRÊT DE LOGA (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
12/09/2022	14/09/2022	14/10/2022	19/10/2022	28/10/2022	04/11/2022	15/11/2022	-	BN

MAISON D'ARRÊT D'ABALAK (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
14/09/2022	16/09/2022	30/09/2022	03/10/2022	12/10/2022	19/10/2022	28/10/2022	15 jours	BN

MAISON D'ARRÊT DE FILINGUÉ (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
07/09/2022	09/09/2022	23/09/2022	26/09/2022	05/10/2022	12/10/2022	21/10/2022	10 jours	BN

MAISON D'ARRÊT GUIDAN ROUMDJI (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
14/09/2022	16/09/2022	30/09/2022	03/10/2022	12/10/2022	19/10/2022	28/10/2022	1 Semaine	BN



Décision N° 0026/ARMP/CRD

du mardi 26 Avril 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de l'imprimerie Albarka SARLU, BP : 2480 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale (MEN), relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National n°002/2022/MEN/SG/DMP/DSP/Exam/BEPC, portant acquisition de fournitures pour l'organisation des examens du BEPC 2022 (lot 1).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête n°LL037/APP/2022** de l'imprimerie ALBARKA du jeudi 21 Avril 2022 ;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient Mesdames : **Bachir Safia Soromey**, Présidente, **Diori Maimouna Malé**, Messieurs : **Maikibi Mamoudou**, **Fodi Assoumane**, **Zarami Abba Kiari** et **Rabiou Adamou**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit entre :
- L'imprimerie Albarka SARLU**, soumissionnaire, **Demanderesse** d'une part ;



Et

Le Ministère de l'Education Nationale,
Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°0339/MEN/SG/DMP/DSP du lundi 11 Avril 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie Albarka SARLU, le rejet de son offre au motif que le dispositif de sécurité proposé pour le diplôme du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC), qui consiste à poser manuellement un hologramme sur le diplôme n'est pas conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à Kaocen Copy Services, pour un montant de **cent seize millions huit cent quatre-vingt-deux mille francs (116 882 000) CFA hors TVA** avec un délai de livraison de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification du " Bon à Tirer ".

Par lettre n°LL036/APP/2022, reçue le mercredi 13 Avril 2022, le Directeur Général de l'imprimerie Albarka SARLU a introduit un recours préalable pour contester le motif de ce rejet.

Il soutient à l'appui de son recours qu'une procédure de passation d'un marché public doit respecter les cinq (5) principes fondamentaux de la commande publique, consacrés par l'**article 9** du Code des marchés publics et des délégations de service public, à savoir :

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
- 2) le libre accès à la commande publique;
- 3) l'égalité de traitement des candidats;
- 4) la reconnaissance mutuelle;
- 5) la transparence des procédures à travers la

rationalité, la modernité et la traçabilité.

Aussi, le requérant fait savoir que contrairement à la compréhension du Ministère de l'Education Nationale, la pose de l'hologramme ne se fait pas manuellement mais plutôt avec une machine de manière automatisée.

En outre, il indique que le DAO a précisé aux pages 62 à 66 que « **des échantillons de ces imprimés peuvent être consultés à la DMP/DSP** », ce qui signifie selon lui, une faculté offerte aux candidats de consulter ces échantillons.

En plus, le Directeur Général de l'imprimerie Albarka SARLU prétend que le Comité d'Experts Indépendant (CEI) n'a pas respecté la démarche à suivre pour procéder à l'examen et à la comparaison des offres telle que prévue par les **articles 28 à 36** des Instructions aux Candidats (IC).

En effet, il explique, d'une part, que selon les dispositions de l'**article 28 .1 des IC** « **l'Autorité Contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu** », et, d'autre part, la **clause 31.2 des IC** indique que « **l'Autorité Contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 16 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la section V : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'Appel d'Offres sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.** »

Il reproche au Ministère de l'Education Nationale sur la comparaison des offres, de n'avoir pas respecté les stipulations de l'**IC 34.1** selon lesquelles : « **l'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, en application de la clause 32 des IC.**»

Aux dires du requérant, la seule possibilité de modification des instructions aux candidats a été prévue par la **clause 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)**, qui précise entre autres, que les offres seront



examinées par lot et que le DAO n'a nulle part fait de la pose manuelle d'hologramme sur le diplôme un critère de rejet.

Par conséquent, il estime qu'en vertu du principe de la transparence et de l'égalité de traitement des candidats devant les marchés publics, l'évaluation des offres devait se faire en application des seules dispositions prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Aussi, le Directeur Général de l'imprimerie Albarka a rappelé qu'en 2019, dans le cadre d'une Demande de Renseignement et des Prix lancée par la Personne Responsable du Marché, dont il était attributaire, avec la même spécification technique que celle du présent appel à concurrence, il n'a nulle part été porté à la connaissance des candidats que ladite spécification n'a pas donné satisfaction. Du reste, le DAO a donné la latitude aux soumissionnaires de faire de propositions des spécifications sans aucune notation.

Il indique que contrairement aux stipulations de l'**IC 34.1**, le lot querellé a été attribué à un soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la plus élevée, ce qui est contraire au principe de l'économie et d'efficacité dans les marchés publics.

C'est pour toutes ces raisons que, l'imprimerie Albarka a demandé au Ministère de l'Education Nationale de revoir les résultats de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché qui sont contraires aux dispositions des **articles 9** du Code des marchés publics et **28, 29,30, 31, 32 et 34 des IC du DAO**.

Par lettre n°0374/MEN/SG/DMP/DSP du vendredi 15 Avril 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale a apporté des éléments de réponse au recours introduit par l'imprimerie Albarka.

Il a d'abord, rappelé au requérant que les principes fondamentaux de la commande publique constituent la boussole dans la procédure de passation des marchés publics notamment pendant l'évaluation.

S'agissant du motif de rejet de l'offre, la PRM a précisé que, si en 2019, la spécification décrite, dans la DRP invoquée par le requérant était

« la pose d'un hologramme », celle attendue dans le présent appel d'offres est différente et si c'était le cas, le DAO aurait pu l'indiquer clairement.

Le Ministère de l'Education Nationale précise, d'une part, que la spécification de 2019, n'a nulle part été prévue dans le DAO, et, d'autre part, contrairement aux autres imprimés, cette fois ci, en guise d'échantillon, un carton en blanc avec les dimensions du diplôme et la nature du papier à utiliser a été déposée à la Direction des Marchés Publics, pour permettre aux candidats intéressés de le consulter en vue de préparer leurs offres.

La PRM fait savoir au requérant que s'il avait consulté l'échantillon, qui était pourtant accessible à toute personne intéressée, il aurait pu constater que les caractéristiques demandées du diplôme sont différentes de celles de 2019.

Elle indique que l'imprimerie Albarka s'est malheureusement privée d'une information essentielle pouvant l'aider à mieux préparer son offre en considérant comme facultative la consultation de l'échantillon.

Par ailleurs, le Ministère de l'Education Nationale, fait observer que contrairement aux allégations du requérant, pour les diplômes fournis en 2019, la pose ne peut être que manuelle dans la mesure où le ministère n'a jamais possédé de machine automatisée pour le faire.

Relativement au prix proposé par l'attributaire provisoire qui serait élevé, la PRM indique que l'imprimerie Albarka, habituée à participer à la concurrence en marchés publics, ne peut pas ignorer que dans l'évaluation d'un marché, le prix de la soumission n'est pris en compte que pour les offres techniques conformes pour l'essentiel, et pour être retenue, une offre doit obligatoirement satisfaire non seulement au principe de l'économie c'est-à-dire être la moins disante mais aussi et avant tout, au principe d'efficacité et d'efficience de la dépense en ce que le bien à acquérir doit répondre aux attentes de l'autorité contractante, décrites dans les spécifications techniques demandées.

La PRM précise que cette exigence d'économie



DÉCISION CRD



et d'efficacité est consacrée par la notion d'offre évaluée conforme pour l'essentiel, la moins disante et réaffirmée dans la clause **IC 38.1 des DPAO**.

Par conséquent, le prix d'une offre n'est pris en compte que lorsqu'elle a été jugée conforme pour l'essentiel et le marché est attribué au soumissionnaire ayant satisfait à ces exigences même si par ailleurs son offre est la plus élevée sans violer le principe de l'économie, comme dans le cas de l'espèce où Kaocen Copy Service a proposé deux (2) dispositifs de sécurité incrustés plus fiables que le seul hologramme proposé par l'imprimerie Albarka.

Le Ministère de l'Education Nationale a réaffirmé que le Comité d'Experts Indépendant a respecté la procédure d'évaluation telle que définie dans les IC et les DPAO du DAO et aucun des principes invoqués par le requérant n'a été violé.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'imprimerie Albarka a saisi le CRD par requête n°LL037/APP/2022 reçue le 21 Avril 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

A la lecture des dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables**, suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

L'**article 166** du même code indique qu'en l'absence d'une décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Dans le cas d'espèce, l'Imprimerie ALBARKA SARLU a introduit son recours préalable, le **mercredi 13 Avril 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **lundi 11 avril 2022**.

A compter du **vendredi 15 Avril 2022**, date de

notification de la réponse au recours préalable, l'Imprimerie ALBARKA SARLU avait jusqu'au **jeudi 21 Avril 2022**, pour contester la décision de rejet de son offre devant le CRD, ce qu'elle a fait, le **jeudi 21 Avril 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de déclarer, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie ALBARKA SARLU contre le Ministère de l'Education Nationale.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie ALBARKA SARLU contre le Ministère de l'Education Nationale ;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Imprimerie ALBARKA SARLU ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 Avril 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Décision N° 0035/ARMP/CRD

du 12 Mai 2022 sur l'examen au fond du recours de l'Imprimerie Printing Press SARLU, BP : 24 80 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 72 33 17 contre le Ministère de l'Education Nationale relatif à l'appel d'offres ouvert national n°002/2022/MEN/SG/DMP/DSP/EXAM/BEPC, portant acquisition des fournitures pour l'organisation des examens du BEPC 2022.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête** datée du 21/04/ 2022 du Directeur Général de l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller instructeur, entendu en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session

tenu à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs : Yahaya Madou et Moustapha Matta**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Education Nationale (MEN), Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

L'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU a participé à l'appel à concurrence lancé par le **Ministère de l'Education Nationale** relatif à l'Avis d'appel d'offres ouvert national pour l'acquisition des fournitures entrants dans le cadre l'organisation des examens du BEPC 2022.

Ainsi, après l'évaluation des offres et conformément à la réglementation en vigueur, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Education Nationale**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le 11 Avril 2022 au Directeur Général de **l'imprimerie Albarka Printing Press SARLU**, le rejet de son offre au motif que le dispositif de sécurité qu'il a proposé pour le diplôme du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC), consistant à poser manuellement un hologramme a été jugé non satisfaisant par le Comité d'Expert Indépendant.

Le marché a été provisoirement attribué à **Kaocen Copy Services**, pour un montant de **cent seize millions huit cent quatre-vingt-deux mille francs**



(116 882 000) CFA hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) avec un délai de livraison de **quinze (15) jours** à compter de la date de notification du " Bon à Tirer " .

Par lettre reçue le 13 Avril 2022, le Directeur Général de **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** a introduit un recours préalable, pour contester le motif de ce rejet, auquel, le **Ministère de l'Éducation Nationale** a répondu le 15 Avril 2022.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** a saisi le CRD le 21 Avril 2022, pour contester les motifs dudit rejet.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le CRD a rendu, le 26 Avril 2022, la décision n°000026/ARMP/CRD sur la forme du recours dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** contre le **Ministère de l'Éducation Nationale** ;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** ainsi qu'au **Ministère de l'Éducation Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Faisant suite à **la décision susvisée**, le Secrétaire Exécutif de l'ARMP a demandé, par lettre du 03 Mai 2022, au Secrétaire Général du MEN, la transmission des documents originaux relatifs au marché querellé, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier, reçu le 05 Mai 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** fait valoir que l'attribution du marché n'a pas été conduite dans le respect des cinq (5) principes fondamentaux de la commande

publique pourtant consacrés par **l'article 9** du Code des marchés publics et des délégations de service public, que sont ceux :

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;
- 2) le libre accès à la commande publique;
- 3) l'égalité de traitement des candidats;
- 4) la reconnaissance mutuelle;
- 5) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.

Aussi, contrairement à la compréhension du **Ministère de l'Éducation Nationale**, la pose de l'hologramme ne se fait pas manuellement mais plutôt de manière automatisée avec une machine.

Il ajoute que la consultation des échantillons des imprimés à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est une faculté offerte aux candidats qui souhaitent s'en servir dans le cadre de la préparation de leurs offres. L'Imprimerie Albarka n'a pas jugé nécessaire de consulter lesdits échantillons.

Par conséquent, le DAO ayant donné la latitude aux candidats de faire leurs propositions de spécifications techniques du diplôme demandé sur la base d'un format vierge de BEPC, la PRM ne peut justifier le rejet de son offre sur le motif invoqué.

Il reproche au Comité d'Experts Indépendant de n'avoir pas respecté la procédure dans le cadre de l'examen et de la comparaison des offres telle que prévue par les **articles 28 à 36** des Instructions aux Candidats (IC).

Selon lui des informations essentielles n'avaient pas été délibérément portées à la connaissance de tous les candidats afin de favoriser certains, ce qui ne met pas ces derniers au même niveau d'information, comportement somme toute contraire au principe d'égalité de traitement consacré par le Code des marchés publics en son **article 9**.

Selon le requérant, cette rétention d'information a contribué au rejet de son offre au stade de la vérification des spécifications techniques.

Il soutient également d'une part, que selon les dispositions de **l'article 28 .1 des IC** « l'Autorité Contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu », et, d'autre part, la **clause 31.2 des IC** indique que « l'Autorité Contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 16 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la section V : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'Appel d'Offres sont respectées sans



divergence ou réserve substantielle. »

Il reproche également à la PRM d'avoir ignoré les prescriptions de l'**IC 34.1** qui prévoit que : « l'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes, **pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en fonction de critères exprimés en termes monétaires, en application de la clause 32 des IC.** »

Pour lui, la seule possibilité de modifier les IC du DAO a été prévue par la **clause 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)**, qui précise entre autres, que les offres seront examinées par lot et le DAO n'a nulle part, ériger la pose manuelle d'hologramme sur le diplôme, en un critère de rejet.

Aussi, en 2019, dans le cadre d'une Demande de Renseignement et des Prix lancée par la PRM, dont il a été attributaire, avec les mêmes spécifications techniques que celles demandées dans le présent appel d'offres, il n'a nulle part été porté à sa connaissance que ladite spécification n'avait pas donné satisfaction à l'autorité contractante.

Il fait savoir, d'une part, que le dispositif de sécurité figurant sur les diplômes livrés en 2019 est le même que celui existant sur la quasi-totalité de billets de banque et d'autre part, que ce n'est pas par incapacité de proposer d'autres dispositifs de sécurité qu'il a maintenu celui proposé en 2019, mais plutôt, dans une démarche de continuité qui a d'ailleurs donné entière satisfaction au client.

Pour soutenir son argumentaire, il met en avant que, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de Partenariat Public Privé avec le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, c'est l'Imprimerie Albarka qui confectionne et livre les carnets de taxe infalsifiables avec cinq (5) niveaux de sécurité ce qui constitue à ses yeux une preuve de la fiabilité de son produit.

Le requérant fait également valoir que le DAO a donné la latitude aux soumissionnaires de proposer les spécifications du diplôme, bien que l'**article 75** du code des marchés publics dispose que « la nature et l'étendue des besoins sont déterminés aussi exactement que possible par les autorités contractantes avant tout appel à concurrence. »

Il indique que contrairement aux dispositions de l'**article 9** du code des marchés publics et aux stipulations de l'**IC 34.1** du DAO, le lot a été attribué à un soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la plus élevée.

Pour lui, le principe de transparence et de l'égalité de traitement des candidats dans les marchés publics, impose au Comité d'Experts Indépendant d'évaluer les offres sur la base des seules dispositions prévues dans le dossier d'appel d'offres et des

textes régissant la commande publique.

C'est en considération de tout ce précède que le Directeur Général de l'imprimerie **Albarka Printing Press SARLU** a saisi le CRD pour demander d'annuler l'attribution provisoire du lot querellé et d'ordonner au **Ministère de l'Education Nationale** de reprendre l'évaluation des offres pour le rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le **Ministère de l'Education Nationale** maintient le motif de rejet de l'offre du requérant qui a proposé la pose manuelle de l'hologramme.

La PRM explique que, si en 2019, les spécifications décrites, dans la DRP invoquée par le requérant étaient entre autres « la pose d'un **hologramme** », que celles attendues dans le présent appel d'offres, le DAO l'aurait indiqué clairement.

En outre, la PRM précise que contrairement aux imprimés de 2019, cette fois ci, en guise d'échantillon, un carton en blanc avec les dimensions du diplôme de BEPC ainsi que la nature du papier à utiliser a été déposée à la Direction des Marchés Publics, pour permettre aux candidats intéressés de le consulter en vue de préparer leurs offres.

Le Ministère reproche au requérant de n'avoir pas consulté l'échantillon, qui était pourtant accessible à toute personne intéressée et si il l'avait fait comme les autres candidats, il aurait constaté que les caractéristiques demandées sont différentes de celles de 2019.

Malheureusement, l'imprimerie **Albarka** s'est privée de cette information essentielle pouvant l'aider à mieux préparer son offre en considérant comme facultative la consultation de l'échantillon.

Par ailleurs, le **Ministère de l'Education Nationale**, fait observer que contrairement aux allégations du requérant, pour les diplômes fournis en 2019, la pose ne peut être que manuelle dans la mesure où le ministère n'a jamais possédé de machine automatisée pour le faire.

Relativement au prix proposé par l'attributaire provisoire qui serait élevé, la PRM indique que l'imprimerie **Albarka**, ayant l'habitude de participer à la concurrence en marchés publics, ne peut pas ignorer que dans l'évaluation d'un marché, le prix de la soumission n'est pris en compte que pour les offres techniques conformes pour l'essentiel.

Pour être retenue, une offre doit obligatoirement satisfaire non seulement au principe de l'économie mais aussi et avant tout, au principe d'efficacité et d'efficience de la dépense publique. Cela sous-tend que le bien à acquérir doit répondre aux attentes de l'autorité contractante, telles que décrites dans le DAO et cette exigence consacrée par la notion



d'offre évaluée conforme pour l'essentiel, la moins disante et réaffirmée dans la clause **IC 38.1 des DPAO**.

Par conséquent, le prix d'une offre n'est pris en compte, que lorsque celle-ci a été jugée conforme pour l'essentiel et le marché est attribué au soumissionnaire ayant satisfait à ces exigences, même si par ailleurs son offre est la plus élevée, sans violer le principe de l'économie invoqué par le requérant, comme en l'espèce, l'offre de Kaocen Copy Service qui a proposé deux (2) dispositifs de sécurité incrustés plus fiables que le seul hologramme proposé par **l'imprimerie Albarka**.

Le **Ministère de l'Education Nationale** a réaffirmé que le Comité d'Experts Indépendant a respecté la procédure d'évaluation telle que définie dans les IC et les DPAO du DAO et aucun des principes invoqués par le requérant n'a été violé.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur la « pose manuelle d'un hologramme » sur les diplômes de BEPC proposés par **l'Imprimerie Albarka Printing Press** que le **Ministère de l'Education Nationale** conteste la fiabilité.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après la présentation du rapport d'instruction, l'audition des parties, la projection d'une vidéo de la pose automatisée de l'hologramme par une machine faite par **l'Imprimerie Albarka Printing Press** et suite aux échanges, le CRD fait les constats ci-après :

- contrairement à la compréhension du **Ministère de l'Education Nationale**, la pose de l'hologramme proposée par **l'imprimerie Albarka Printing Press** ne se fait pas manuellement mais avec une machine ;
- le diplôme du BEPC présenté au CRD par la PRM, comme étant un exemplaire de ceux livrés en 2019 par **l'imprime Albarka Printing Press SARLU**, porte un hologramme collé à la main et est totalement du 'Bon à Tirer' proposé par l'Imprimerie Albarka et accepté par le Ministère des Enseignements Secondaires le 13 Mai 2019 et est revêtu de son cachet;
- le **Ministère de l'Education Nationale** a reconnu lors des débats, d'une part, qu'il n'a pas donné les spécifications techniques du diplôme du BEPC et a laissé la liberté à chaque soumissionnaire en tant que professionnel du domaine de lui faire une proposition de diplôme sécurisé, et, d'autre part qu'il a interprété lui-même que la pose de l'hologramme présentée par le requérant est manuelle sans pour autant

vérifier ou demander à celui-ci comment cette pose sera faite; ce qui ne permet pas de justifier objectivement le rejet de l'offre ;

- l'attributaire provisoire a proposé une offre financière d'un montant de **cent seize millions huit cent quatre-vingt-deux mille francs (116 882 000) CFA HTVA**, largement plus élevée que celle du requérant, d'un montant de **quatre-vingt-six millions huit cent quarante-neuf mille cinq cent francs (86 849 500) HTVA**, soit une économie de **trente millions trente mille cinq cent francs (30 032 500) CFA HTVA**, ce qui est contraire au principe de l'économie et de l'efficacité consacré à **l'article 9** du code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, le motif invoqué par le **Ministère de l'Education Nationale** pour écarter l'offre de **l'imprimerie Albarka Printing Press SARLU** n'est pas justifié.

Il y a lieu dès lors, de déclarer, fondé le recours **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** contre le **Ministère de l'Education Nationale**, d'infirmes les résultats de travaux de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Constate que le motif invoqué pour écarter l'offre du requérant n'est pas justifié;
- ✓ Déclare, **fondé** le recours de de **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU** contre le **Ministère de l'Education Nationale**;
- ✓ Infirme les résultats de travaux de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Imprimerie Albarka Printing Press SARLU**, ainsi qu'au **Ministère de l'Education Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 Mai 2022
LA PRÉSIDENTE DU CRD



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger